

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne DISTER, Pierre JEGHERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Céline SPINELUX, Jérémy PERET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE JACQUE, Justine FLAGOTHIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

25. Taxe communale sur les héliports privés (N° 21) (Art. budg. 040/367-48) – 2019/089/MB

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 1970 réglementant les atterrissages et décollages d'hélicoptères en dehors des aérodromes ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Qu'il recommande également aux communes d'être attentives au fait que l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales ;

Qu'il précise toutefois que cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité ;

Considérant que l'autonomie en matière fiscale que lui confère l'article 170 §4 de la Constitution doit lui permettre de pouvoir faire face aux dépenses sans cesse croissantes qui sont à sa charge ;

Qu'elle doit donc trouver de nouvelles sources de recette lui permettant de fonctionner, tout en étant attentive aux éventuelles répercussions économiques et sociales ;

Considérant le taux de taxation proposé ;

Considérant que la création de cette taxe n'implique aucune conséquence néfaste de type économique ou social ;

Considérant que l'installation d'un héliport peut avoir des répercussions néfastes en matière environnementale et de qualité de vie sur les citoyens de la Commune ;

Considérant qu'aucun héliport public n'est établi sur le territoire communal ;

Considérant qu'aucune Loi n'interdit précisément la taxation des héliports privés ;

Considérant que cette taxe est établie dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution ;

Que sa création n'implique aucun risque de blesser l'intérêt général ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les recettes découlant de cette taxe sont nulles pour la dernière année mais qu'il convient de maintenir la taxe afin de pouvoir enrôler les contribuables qui se trouveraient dans la situation visée au présent règlement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2019 repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les héliports privés.

Par héliport privé au sens du présent règlement, il faut entendre toute surface, sur le domaine privé, permettant à un hélicoptère de pouvoir atterrir ou décoller.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé l'héliport.

Article 3 : La taxe est fixée à 3.000,00 € par an et par héliport.

Article 4 : Le Collège communal fera procéder au recensement des éléments taxables dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux intéressés par tous moyens de communication, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son hélicoptère privé et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

Article 5 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 6 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour déterminer l'échelle à appliquer pour cette majoration, on considère qu'il y a seconde infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de l'alinéa précédent qui a sanctionné l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 8 : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK


La Directrice générale ff,
Sandrine MICELLI

Pour extrait conforme,



La Présidente,
(s)Laura IKER


La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution : Dossier 1 – Tutelle 1 – Taxes 1 – Internet 1